



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces**  
**2024-03-28**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Les Oiseaux**  
**17, rue du lieutenant Rousselot. 78500 Sartrouville**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que d'établissement transmis un bilan du projet d'établissement 2016-2020. Aussi, à la date du contrôle, celui-ci est échu. Par conséquent, la mission statue que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF. La mission constate néanmoins que l'établissement lui a transmis une note lui informant que dans le cadre de négociation du CPOM 2024-2028, l'établissement et les autorités tarifaires et de contrôle ont acté pour un dépôt du nouveau projet d'établissement en 2025 du projet.
E2	À la lecture de son contrat de travail et de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.80 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 100 et 199 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; Ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311 - 4 à l'article D. 311 - 20 du CASF. À titre d'exemple, la nouvelle réglementation place le MEDCO comme membre permanent et de droit du CVS ; exigence qui n'est pas inscrite dans le règlement intérieur du CVS. La mission constate néanmoins que l'établissement lui a transmis le projet d'actualisation du règlement intérieur du CVS.
E4	Au regard des 3 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E5	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'ASH et █ AUX exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E6	La mission constate que l'ensemble des personnels soignants (AS/AES/AMP) et AUX disposent de fiches de tâches identiques. En effet, les fiches de tâches des personnels soignants transmis à la mission ne distinguent pas les tâches propres aux compétences afférentes aux différents personnels soignants (AS/AMP) et AUX en fonction de leurs compétences. De ce fait, la mission n'étant pas en mesure d'identifier les tâches confiées au personnel en fonction de leur qualification, la mission considère que cette situation constitue un facteur de risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents ; ce contrevient aux dispositions des articles L. 311-3, 1° et L311-3, 3° du CASF
E7	La mission constate que sur les 8 agents de nuit en CDI/titulaire et CDD long, l'établissement lui a transmis 4 diplômes d'Etat d'Aide-soignant et 1 diplôme d'aide médico-psychologique. La mission conclut que les 3 agents restants, pour lesquels elle n'a pas reçu aucun diplôme d'Etat ne disposent par conséquent d'aucune qualification ; ce qui contrevient à l'article D312-155-0, II du CASF. (cf2.1.1.1)
E8	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E9	La mission constate que l'établissement lui a transmis un « projet » d'actualisation du livret d'accueil que la mission ne peut considérer comme valide car sous forme de projet. De ce fait, la mission statue que l'établissement contrevient à l'article L.311-4 du CASF.

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Oiseaux, géré par EHPAD INTERCOMMUNAL DE SARTROUVILLE a été réalisé le 28 mars 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice déléguée de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.